Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 11 juin 2018

Présents :
BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER, Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, ~~LESPAGNARD~~, FRERE, Mme DEMASY, ~~Mme COURARD~~, DALAIDENNE, ~~DESERT~~, Mme BONJEAN-PAQUAY, ~~Mme PONCIN-HAINAUX~~, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, ~~Mme MBUZENAKAMWE~~, ~~COLLIN~~, ~~Mme CALLEGARO~~, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

Objet : <u>Sports - Finances - Règlement d'octroi de subventions communales pour les jeunes sportifs - Révision</u>.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu sa délibération du 05 septembre 2011;

Attendu que sous l'impulsion de l'ADEPS, notre Régie Communale Autonome (RESCAM) a pour objectif, notamment, de favoriser la formation des cadres sportifs au sein des clubs;

Attendu que pour atteindre cet objectif, différentes mesures ont été retenues au Conseil d'Administration de la RESCAM et approuvées par le Collège communal en séance du 23 avril 2018;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer ces modifications dans le règlement;

DECIDE A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u>
D'octroyer une subvention annuelle à la formation sportive des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans.

<u>Article 2</u>
Cette subvention sera accordée aux clubs auxquels ces jeunes sont affiliés.

<u>Article 3</u>
La subvention ne sera accordée que pour autant que les jeunes ainsi formés ne détiennent pas de leur pratique sportive un revenu et que les administrateurs des clubs soient bénévoles.

Article 4
Seuls les clubs faisant partie d'une Fédération non scolaire pourront être bénéficiaires de la subvention.

Article 5
La subvention accordée sera de 20,00 € par année et par jeune jusqu'à l'âge de 18 ans pour des activités à vocation de loisir et de 35,00 € par année et par jeune jusqu'à l'âge de 18 ans pour des activités à vocation de compétition.
En outre, pour autant que le club possède au moins un moniteur Adeps breveté dans la discipline du club ET actif dans l'encadrement et la formation des jeunes de 18 ans et moins, un subside complémentaire annuel de 100€ sera accordé pour chacun de ces moniteurs

Article 6
Les clubs remettront à l'Administration communale (Division Jeunesse-Culture -Sport), au plus tard pour le 15 novembre, la liste des jeunes affiliés, leur n° d'affiliation à la fédération dont ils font partie et leur programme d'activités sportives, sous forme de fichier informatique de type tableur. Le cas échéant, ce fichier comprendra également les coordonnées des moniteurs brevetés éligibles à la subvention avec leurs numéros de brevets Adeps

Article 7
La subvention sera accordée au club dans lequel le jeune est affilié pour autant que le jeune :

1. soit réellement actif et participe aux entraînements dans le club où il est affilié
2. soit domicilié sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne
3. soit en ordre de cotisation dans le club où il suit les entraînements

Dans l'hypothèse où le jeune est détaché à un autre club, la subvention ira uniquement au club où le jeune s'entraîne.
Il est sera de même quant aux moniteurs Adeps éligibles à la subvention visée à l'aticle 6.

Article 8
Les contrôles relatifs aux conditions visées à l'article 7 supposent l'accès, pour les agents communaux des services Sport et Finances :
1) à tous les entraînements afin de vérifier la présence des jeunes et moniteurs sur le terrain
2) à tous les documents comptables du club lesquels seront fournis sur simple demande

Article 9
Les montants à payer en application du présent règlement seront compensés en cas de dette des bénéficiaires vis-à-vis de la Ville.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
Tout club bénéficiant de la présente subvention est tenu de participer, en proportion de ses moyens, à toutes manifestations sportives où la Ville est représentée (événements, animations, challenges, journées Sport en Marche, Viasano etc..).

En cas de non-participation à trois manifestations consécutives, le Collège communal adressera au club un premier avertissement. En cas de nouveau manquement, le Collège communal pourra diminuer la subvention annuelle du club de 25%.

Par le Conseil:

Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 18 juin 2018

Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT